



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Guadeloupe

Conseil général de l'Environnement et du Développement durable

Avis délibéré

**Demande de modification de l'autorisation environnementale
du Centre de regroupement et de transit des déchets
"ECOSITE"**

Collectivité de **Saint-Martin (97150)**

N° : MRAe 2022APSM1

L'avis de l'Autorité environnementale constitue un avis spécifique et indépendant, qui ne préjuge en rien des décisions qui pourraient être prises dans le cadre des procédures d'autorisation administrative auxquelles le projet est soumis.

PREAMBULE

Objet : Demande de modification de l'autorisation environnementale du Centre de regroupement et de transit des déchets dit « ECOSITE » de Saint-Martin

Maître d'ouvrage : Société VERDE SXM

Procédure principale : Demande d'Autorisation environnementale unique (DAEU)

Pièces transmises : Dossier de DAEU, version juin 2021 comprenant :

- Pièce n°01 : Note de présentation non technique
- Pièce n°02 : Dossier administratif et technique
- Pièce n°03 : Étude d'impact sur l'environnement
- Pièce n°04 : Étude de dangers
- Pièce n°05 : Notice hygiène et sécurité
- Pièce n°06 : Dossier de plans
- Pièce n°07 : Annexes

Addendum de novembre 2021 faisant suite à la demande de compléments de la DEAL en date du 23 juillet 2021

Date de réception par l'Autorité environnementale : 22 décembre 2021

Vu les articles L122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement, le dossier, incluant une étude d'impact, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale qui doit rendre un avis dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 janvier 2022 et sa réponse transmise le 17 février 2022 prise en compte dans le présent avis ;

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe ;

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Guadeloupe s'est réunie le 18 février 2022 à 14h00 (heure de Paris). L'ordre du jour comportait, notamment, le présent avis.

Étaient présents et ont délibéré : Gérard BERRY, Patrick NOVELLO et Christophe VIRET.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Conformément à l'article L.122-1-VI du code de l'environnement, le maître d'ouvrage est tenu de mettre à disposition du public sa réponse écrite à l'Autorité environnementale au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

SYNTHESE

Le dossier présenté par la société VERDE SXM porte sur une demande de modification de l'autorisation environnementale afin de mettre en œuvre un traitement optimisé des déchets résiduels et non recyclables tout en développant leur valorisation énergétique :

- D'abord, en triant et transformant ces déchets en Combustibles Solides de Récupération (CSR) ;
- Puis, en utilisant ces CSR à basse température en enceinte fermée et contrôlée (par un process de gazéification) pour produire de l'électricité.

Le projet sera implanté sur l'actuelle plateforme de regroupement et de transit des déchets dit ECOSITE.

L'activité de l'ECOSITE est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-102-PREF-STMDD du 2 août 2012, complété par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2018-105 du 1^{er} octobre 2018.

La MRAe relève que le projet s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) en cours de rédaction et que cette production locale d'énergie renouvelable est prise en compte dans le mix énergétique de l'île.

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- le milieu naturel (biodiversité, faune, flore, milieu marin) ;
- les nuisances potentiellement générées (notamment les émissions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les odeurs) ;
- l'intégration paysagère du projet.

La MRAe relève que l'étude d'impact apparaît globalement adaptée aux enjeux, à la nature et à l'importance des installations projetées. Le dossier traite avec un niveau de qualité satisfaisant les principaux enjeux relatifs au projet. Les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences du projet sur l'environnement sont cohérentes et pertinentes dans l'ensemble.

Toutefois sur la forme et le fond certains manquements ont été observés et ont fait l'objet de recommandations ou de précisions dont les principales sont synthétisées ci-après.

Au titre du milieu naturel, la MRAe recommande de :

- ***s'assurer de l'utilisation d'essences végétales provenant des semences et plantules issues de la Réserve Naturelle de Saint-Martin pour la re-végétalisation du cordon littoral, des talus du chemin d'accès et la création du corridor écologique autour de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) et de l'ECOSITE ;***

Afin de prévenir les difficultés liées aux nuisances (bruit, vibrations, odeurs), la MRAe recommande de :

- ***réaliser des mesures des niveaux de bruit et des vibrations au démarrage de l'exploitation de l'ECOSITE et d'assurer un suivi de l'impact de l'activité sur les populations de tortues. Le cas échéant, des mesures « Éviter – Réduire - Compenser » (ERC) devront être proposées afin de réduire ces impacts ;***
- ***préciser la destination des boues qui seront évacuées à l'issue de l'arrêt de l'activité de co-compostage des boues sur l'ECOSITE ;***
- ***mettre en place d'un suivi des niveaux d'odeurs autour du site et en sortie de cheminée lors de la mise en exploitation de l'unité CSR ;***

Concernant l'accessibilité au site, la MRAe recommande de :

- ***compléter l'étude d'impact afin d'y intégrer les travaux de viabilisation et d'aménagement de la route d'accès à l'ECOSITE ;***

Enfin, afin d'améliorer la lisibilité et la qualité de l'étude d'impact, la MRAe recommande d'y intégrer :

- ***la présentation de la situation actuelle et de la situation projetée vis-à-vis de la réglementation ICPE (tableau de classement) ;***
- ***les synthèses des résultats des différentes analyses et modélisations réalisées (bruit, odeur) ;***
- ***une ré-évaluation de la durée de vie de l'ISDND après la mise en place du projet CSR ;***
- ***la présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) dans l'état initial et une conclusion sur la compatibilité finale du projet avec ce dernier ;***
- ***l'analyse de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.***

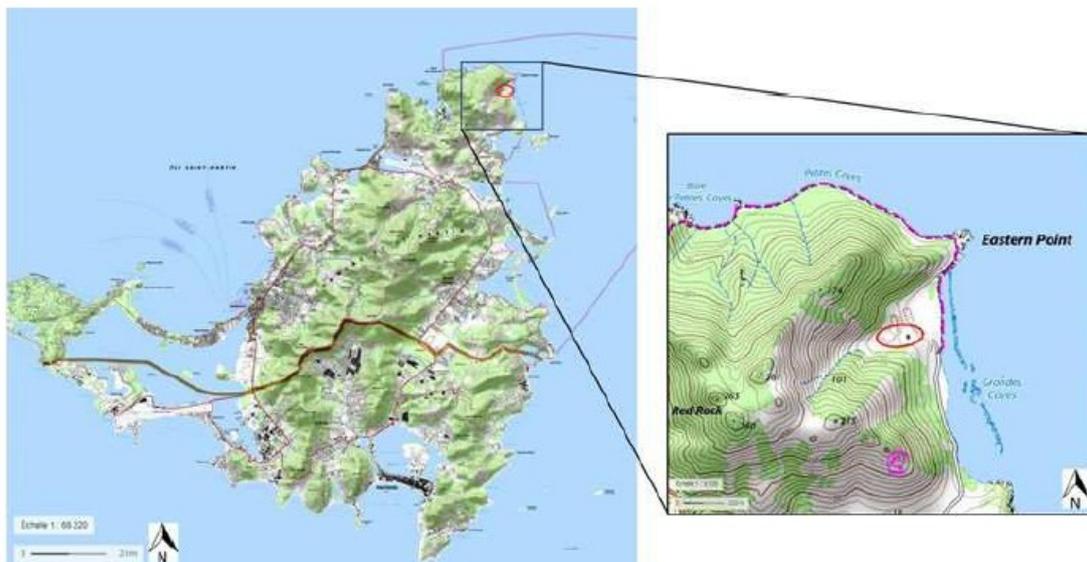
L'ensemble de ces recommandations de la MRAe est détaillé dans le présent avis.

AVIS DETAILLE

1. CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 - Contexte

La société VERDE SXM sollicite une modification de l'autorisation d'exploiter dont elle dispose au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour son ECOSITE afin de construire et exploiter une installation de préparation et valorisation de Combustibles Solides de Récupération (CSR).



Localisation du site du projet (Source : étude d'impact)

L'ECOSITE est implanté sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin dont l'activité est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2012-102-PREF-STMDD du 2 août 2012, complété par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral n°2018-105 du 1^{er} octobre 2018.

L'ECOSITE assure le regroupement et le transit de déchets provenant exclusivement de la partie française de l'île de Saint-Martin. Actuellement, les activités réalisées sur le site sont les suivantes :

- Accueil, dépollution, transfert des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- Accueil et transfert des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ;
- Accueil, découpe, transfert des métaux ferreux et non ferreux ;
- Accueil, tri, broyage et valorisation locale du verre ;
- Accueil, tri, conditionnement et transfert des plastiques et cartons ;
- Accueil, broyage, compostage des déchets verts ;
- Accueil, compostage des boues et matière de vidange ;
- Accueil, découpe et utilisation locale des pneumatiques ;
- Accueil, transfert des huiles de vidanges et filtres à huiles ;
- Accueil, transfert des batteries ;
- Accueil, transfert des huiles alimentaires ;
- Stockage d'explosif de classe 1.3 (de type fusée de détresse).

L'ECOSITE est implanté au sud de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), sur une partie de la parcelle cadastrale AT n°31(p) louée à un propriétaire privé. La surface louée s'étend sur 14 500 m². L'extension du site actuel est prévue sur la parcelle AT n°31 (11 350 m²).

La principale zone d'extension au Sud-Est du site est traversée par la piste qui servira d'accès au site. Les deux autres zones d'extension dans la partie Ouest du site, plus petites, correspondent à la régularisation de zones déjà occupées par l'ECOSITE.

La surface totale de l'ECOSITE avec son extension sera de 25 850 m².



Photographie aérienne du site du projet (Source : étude d'impact)

1.2 - Présentation du projet

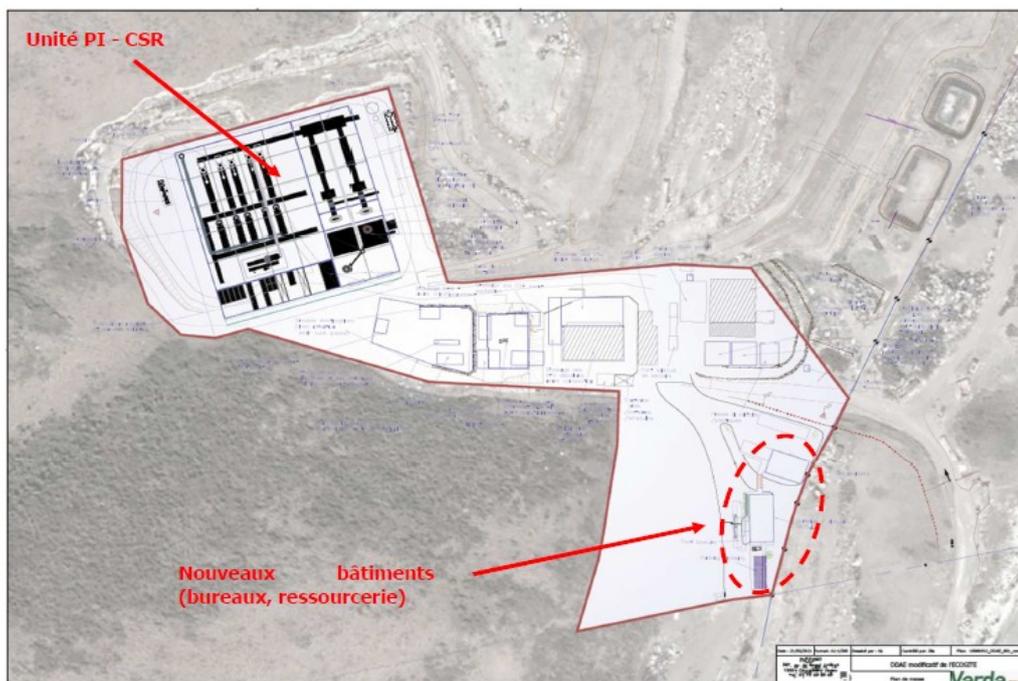
Dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (dite loi LTECV) de 2015, afin de réduire les déchets destinés à l'enfouissement (réduction de 50% des déchets enfouis entre 2010 et 2025), et afin d'améliorer son activité, la société VERDE SXM développe un projet de traitement optimisé des déchets résiduels et non recyclables comprenant :

- D'abord, un tri des déchets valorisables et une préparation des déchets résiduels et non recyclables en Combustibles Solides de Récupération (CSR) ;
- Ensuite, l'utilisation de ces CSR à basse température en enceinte fermée et contrôlée (par un processus de gazéification) pour produire de l'électricité.

Le projet présente un bilan positif en électricité permettant de participer à l'autonomie énergétique de l'île en augmentant la part des énergies renouvelables (EnR) dans le mix électrique de Saint-Martin.

La mise en place de cette nouvelle activité s'accompagne de modifications d'organisation du site existant :

- Extension du site avec un accès par la piste créée suite au passage de l'ouragan Irma en 2017. Ce changement d'accès permettra de libérer le chemin côtier ;
- Réorganisation de l'accueil et de la circulation sur le site, avec notamment la création d'un bâtiment administratif et la mise en place d'un nouveau pont-bascule ;
- Création d'une ressourcerie à l'entrée du site pour favoriser le réemploi ;
- Déplacement de l'activité de compostage des déchets végétaux (arrêt du co-compostage déchets verts-boues) sur une parcelle à part, non encore déterminée ;
- Déplacement de certaines activités : stockage des papiers/cartons/plastiques entrants avant mise en balle, atelier verre ;
- Modification de la filière de valorisation des boues, des pneumatiques et des pare-chocs : traitement et valorisation énergétique dans l'unité CSR.



Plan du site (Source : étude d'impact)

Le classement ICPE du site tel que projeté est présenté en annexe du présent avis.

2. PRINCIPAUX ENJEUX IDENTIFIÉS PAR LA MRAE

Les principaux enjeux identifiés par la MRAe relèvent des thématiques suivantes :

- le milieu naturel (biodiversité, faune, flore, milieu marin) ;
- les nuisances potentiellement générées (notamment les émissions atmosphériques, le bruit, les vibrations et les odeurs) ;
- l'intégration paysagère du projet.

3. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact comprend toutes les rubriques requises à l'article R.122-5 du code de l'environnement, à l'exception du point 6 qui requiert « une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ». Ce chapitre est présenté dans l'étude de dangers (pièce n°04).

Au regard, des éléments attendu dans l'étude d'impact, cette dernière devra être complétée en y intégrant ces éléments.

De nombreuses illustrations (cartes, graphiques, photographies, schémas) et tableaux globalement de bonne qualité sont présents tout au long du document, ce qui en facilite la lecture et la compréhension.

L'étude présente une analyse en grande partie satisfaisante des enjeux environnementaux, de l'état initial, de la sensibilité et de ses évolutions dans la zone d'étude. Le périmètre d'étude a été adapté aux enjeux de chaque compartiment environnemental et apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets du projet.

La MRAe indique cependant qu'il aurait été utile de présenter le descriptif de la situation ICPE actuelle et projetée (rubriques de classement actuelles et à l'issue du projet) dans l'étude d'impact. Ces données figurent au chapitre 8 de la pièce n° 02 du dossier de DAEU.

L'état initial de l'environnement (chapitre 7, pages 46 à 141) est traité dans toutes ses composantes : milieu physique, milieu naturel, paysage et patrimoine, milieu humain.

Des diagnostics et analyses (sol, bruit, odeur) ont été réalisés et sont transmis en annexe. Cependant, mis à part pour les analyses de sol, la synthèse des résultats de ces études ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

La synthèse de l'état initial et la définition des enjeux qui en découle sont présentées au paragraphe 7.6 (pages 141 et 142).

L'étude d'impact s'attache à démontrer la compatibilité du projet avec le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la collectivité de Saint-Martin (chapitre 7.3.6.1) et le Plan de prévention des risques naturels (PPRN) (chapitre 7.1.6).

Cependant, la compatibilité du projet avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guadeloupe et Saint-Martin n'est pas présentée dans l'étude d'impact. La présentation du SDAGE figure au chapitre 8.4.2 (page 131) de la pièce n°02 du dossier. L'étude d'impact devra être complétée en intégrant la présentation du SDAGE dans l'état initial et une conclusion sur la compatibilité finale du projet avec le SDAGE.

Les raisons du choix du projet et les principales solutions de substitutions étudiées sont explicitées (chapitre 13, pages 224 à 227).

La MRAe relève que le choix de l'implantation du projet d'unité CSR, répond à la stratégie de disposer, en un seul lieu, de l'ensemble des outils de traitement des déchets de l'île. Les contraintes de l'île (insularité, densité de population, pression foncière, ...) interdisent en effet la dispersion des moyens à mettre en œuvre. L'implantation choisie permet de centraliser les activités liées à l'élimination des déchets sur un même lieu et ainsi de limiter les distances de transport de déchets entre les deux sites.

Par ailleurs, le stockage des déchets ultimes non dangereux, après tri et recyclage, se heurte aujourd'hui à l'échéance de fin de vie de l'ISDND, accélérée de surcroît par le passage de l'ouragan Irma. Cette échéance implique que soient définis de nouveaux objectifs de traitement. La mise en œuvre de l'unité CSR permettra de réduire la part des déchets enfouis et ainsi de rallonger la durée de l'ISDND.

La MRAe indique d'ailleurs qu'il aurait été intéressant d'évaluer la durée vie de l'ISDND avec la mise en place du projet CSR.

L'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures « éviter- réduire-compenser » (ERC) associées sont clairement détaillées au chapitre 9. La synthèse des impacts du projet et les principales mesures ERC associées sont synthétisées dans un tableau au chapitre 9.7 (page 212).

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présentée dans la note de présentation non technique du dossier qui comprend également la note de présentation non technique de l'étude de dangers (pièce n°01 du dossier de DAEU). Il doit permettre au public non averti de prendre connaissance rapidement du projet ainsi que des principaux résultats des analyses développées dans l'étude d'impact, et de comprendre la démarche. Le résumé non technique présenté dans le dossier de DAEU répond partiellement à cet objectif. En effet, ce dernier mérite d'être complété avec les tableaux de synthèse des enjeux identifiés (pages 73, 122, 130, 139 et 141 de l'étude d'impact).

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin d'y intégrer :

- **la présentation de la situation actuelle et la situation projetée vis-à-vis de la réglementation ICPE (tableau de classement) ;**
- **les synthèses des résultats des différentes analyses et modélisations réalisées (bruit, odeur) ;**
- **une évaluation de la durée de vie de l'ISDND après la mise en place du projet CSR ;**
- **la présentation du SDAGE dans l'état initial et une conclusion sur la compatibilité finale du projet avec ce dernier ;**
- **l'analyse de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs.**

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

4.1 Milieu naturel (biodiversité, faune, flore, habitat, littoral)

L'ECOSITE se situe aux pieds du massif de Red Rock qui présente une grande valeur sur le plan du patrimoine naturel, aussi bien pour la flore que pour la faune et l'intérêt paysager.

Cette richesse en fait l'un des sites naturels patrimoniaux majeurs de l'île, ce que confirme l'inventaire en ZNIEFF de type 1 « Red Rock » (identifiant national : 010000035), le périmètre des Espaces Remarquables du Littoral et le périmètre autorisé d'intervention du Conservatoire du Littoral, qui couvrent tout ou partie du massif de Red Rock. La forte identité naturelle du massif se double donc d'une grande richesse écologique.

L'ECOSITE est également situé à environ 90 mètres de la réserve naturelle de Saint-Martin.

De par sa position géographique, l'ECOSITE est donc situé dans une zone à forte sensibilité écologique : des habitats et espèces à fort enjeu se situent à proximité immédiate du projet.

Dans le cadre de l'étude d'impact, les études suivantes ont été réalisées :

- une expertise faune a été réalisée en 2019 et 2020 (en période humide et en période sèche) (annexe 21) ;
- une étude des impacts sur la flore et les habitats du projet datant de janvier 2021 (annexe 19) ;
- une étude du milieu marin datant de novembre 2020 (annexe 21).

Concernant la faune, le littoral et les boisements alentours constituent des refuges et des habitats intéressants qu'il faudra préserver voire renforcer. Quelques espèces à enjeux forts ou modérés ont été répertoriées et doivent être préservées.

Concernant la flore, les espèces remarquables ont été répertoriées : 5 habitats ont été identifiés par cartographie et

confirmés sur le terrain, dont 3 considérés comme naturels ou semi-naturels et deux anthropisés.

Concernant le milieu marin, la plage de Grandes Cayes, formée d'un linéaire de 744 mètres, est un site de pontes de l'île pour des tortues marines telles que la tortue luth, *Dermochelys coriacea*, la tortue imbriquée, *Eretmochelys imbricata* ou la tortue verte, *Chelonia mydas*.

Dans le cadre du projet, le réaménagement du chemin côtier et de la bande littorale associée, avec re-végétalisation par plantation d'espèces indigènes sera réalisé.

Cette re-végétalisation du cordon littoral pourra s'étendre au cordon sableux, permettant de favoriser la ponte des tortues et l'incubation des œufs et de former un écran végétal en arrière-plage par la plantation d'une végétation buissonnante et dense (limitation de la pénétration de la lumière).

L'étude d'impact indique que « *Le réaménagement du chemin côtier et de la bande littorale associée, avec re-végétalisation par plantation d'espèces indigènes sera réalisé en commun entre l'ECOSITE et l'ISDND, en concertation avec le Conservatoire du Littoral.* » (page 179).

La MRAe signale que les travaux de re-végétalisation du cordon sableux doivent provenir d'une pépinière dédiée faisant appel à des semences et plantules issues de la Réserve Naturelle de Saint-Martin car la réglementation interdit l'introduction d'espèces et de plants provenant de l'extérieur, sauf dérogation.

La MRAe recommande de prendre en compte les observations formulées dans le présent avis concernant les modalités de re-végétalisation.

4.2 Nuisances

Pollution atmosphérique

Dans le cadre de la réalisation du projet, les principales sources de rejets atmosphériques identifiées sont les suivantes :

- Sources canalisées :

La gazéification des CSR engendre des émissions de gaz polluants, traités avant rejet par la cheminée. La société VERDE SXM appliquera les meilleures techniques disponibles pour respecter les seuils de l'arrêté du 12 janvier 2021 (MTD incinération).

Une étude de dispersion atmosphérique des émissions de gaz d'échappement par la cheminée a été réalisée (Annexe 3 : Étude des impacts de l'unité de gazéification – Rapport d'étude n°3-EQRS – TECHNISIM Consultants, mars 2021).

L'impact des rejets a été déterminé à l'aide d'une simulation numérique de la dispersion atmosphérique de ces rejets.

Les modélisations démontrent que les concentrations calculées respectent les critères nationaux de qualité de l'air définis aux articles R221-1 à R221-3 du Code de l'Environnement, et le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010.

- Sources diffuses :

Ces sources d'émissions atmosphériques sont issues, d'une part, du broyage des déchets non dangereux à l'entrée de l'unité CSR et, d'autre part, de la mise en suspension de poussières liée au trafic des poids-lourds sur le site.

Les mesures proposées sont d'ordre réglementaire : construction des installations conformément à la réglementation en vigueur et mise en place de mesures de suivi des émissions atmosphériques.

Bruit / vibrations

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée sur site en 2020. Il apparaît que le site actuel n'entraîne pas d'impact sur le bruit pour le voisinage au niveau des zones à émergence réglementée.

Cependant, le bruit mesuré au niveau des quatre points de mesure situés à proximité immédiate de l'ECOSITE est beaucoup plus élevé et atteint jusqu'à 69 dB (tableau 3, chapitre 7.4.3, page 135). Ces données sont celles des mesures réalisées en 2016. Les résultats des mesures réalisées en 2020 ne sont pas présentées dans l'étude d'impact.

L'étude indique que « *Ces résultats mettent en évidence une incidence acoustique globalement faible de la nouvelle unité CSR, et l'absence de nécessité de prévoir à ce stade des aménagements de réduction des nuisances acoustiques sur les riverains.* » (page 206).

Concernant les vibrations, l'étude d'impact indique que l'ensemble des équipements est conçu pour ne pas engendrer de propagation significative de vibrations. De plus, l'activité de broyage de métaux, forte émettrice de vibrations, sera arrêtée. Les vibrations de fonctionnement ne seront pas perceptibles par le voisinage qui est suffisamment éloigné. Toutefois, la circulation des poids lourds chargés peut potentiellement engendrer des vibrations au sein et à proximité de l'installation.

Cependant, les tortues marines sont sujettes au dérangement sonore et vibratoire du fait de la circulation et de l'exploitation de l'ECOSITE. Ce dérangement peut conduire à des échecs de ponte (abandon du nid plus ou moins abouti et perte de la ponte, si dérangement répété) voir mettre en danger la survie des individus eux-mêmes (adultes et jeunes à l'émergence).

La MRAe recommande de :

- **compléter l'étude d'impact en y intégrant les résultats des mesures acoustiques réalisées en 2020 ;**
- **mettre en place des mesures des niveaux de bruit et des vibrations durant la phase d'exploitation de l'ECOSITE et d'assurer un suivi de l'impact de l'activité sur les populations de tortues. Le cas échéant, des mesures ERC devront être proposées.**

Odeurs

Selon l'avis transmis par la Réserve Naturelle de Saint-Martin (RNNSM) des odeurs sont fréquemment perceptibles depuis l'îlet requin au centre de la baie de l'Anse Marcel et ponctuellement au Rocher créole. Les effluves sont également présentes tout le long du sentier littoral « Wilderness » au Nord, classé en réserve naturelle. Des résidents de la Baie de Cul-de-sac rapportent également des nuisances occasionnelles, lors d'orientations inhabituelles des vents.

Une étude des émissions d'odeurs de l'ECOSITE projeté a été réalisée en mai 2021.

L'étude menée sur les odeurs montre que les concentrations modélisées dans la situation projetée ne font pas apparaître de dépassement du seuil de 5UOe/m³ pendant plus de 98% du temps au niveau des zones d'occupation humaine situées en périphérie du site.

Les rejets canalisés de la cheminée de l'installation de valorisation de CSR n'ont pas été considérés car non générateurs d'odeurs. En effet, il s'agit d'effluents en sortie de combustion après traitement des fumées (réacteur sorbalite avec un filtre à manches) et des odeurs ne sont pas attendues en quantités significatives.

De plus, la comparaison entre la situation actuelle et future met en évidence une amélioration globale par la suppression du bassin de stockage des boues à l'air libre et de l'activité du co-compostage boues-déchets verts.

La MRAe attire l'attention du porteur de projet sur la nécessité de préciser la destination des boues qui vont être évacuées à l'issue de l'arrêt de l'activité de co-compostage des boues sur l'ECOSITE.

La MRAe note toutefois qu'il semble difficile de différencier les odeurs émises par l'ISDND et celles émises par l'ECOSITE.

La MRAe recommande de :

- **mettre en place un suivi des niveaux d'odeurs autour du site et en sortie de cheminée lors de la mise en exploitation de l'unité CSR ;**
- **préciser la destination des boues qui seront évacuées à l'issue de l'arrêt de l'activité de co-compostage des boues sur l'ECOSITE.**

4.3 Paysage

L'ensemble formé par l'ECOSITE et l'ISDND apparaît aujourd'hui en contraste fort avec les caractéristiques du massif de Red Rock. D'ailleurs, le rapport de présentation du PLU identifie clairement ces installations (sous le vocable « décharge ») comme un élément majeur de pollution visuelle au sein des paysages naturels de Red Rock.

L'intégration paysagère de l'ECOSITE présente donc un enjeu fort.

Une expertise paysagère a été réalisée entre mars et juin 2020, dans le cadre du projet. L'utilisation de peintures mimétiques des teintes observées dans l'environnement (vert, marron), la végétalisation des talus de la nouvelle voie d'accès, la végétalisation du cordon littoral avec des espèces indigènes et la création d'un corridor écologique vert autour de l'ISDND visent à limiter l'impact visuel de l'ECOSITE.

4.4 Qualité des eaux et du sol/sous-sol

Aucun captage d'alimentation en eau potable (AEP) n'est présent à proximité du site.

Les impacts sur les sols et sous-sols sont potentiellement liés à une infiltration de contaminants lors d'un épandage accidentel (gasoil, huiles,..).

L'imperméabilisation des sols des surfaces de stockage de déchets et des zones d'activité est intégrée au projet. Les activités les plus sensibles seront placées sous abri.

Les eaux sanitaires (locaux sociaux, bâtiment d'accueil) seront traitées par des systèmes d'assainissement non collectif (fosses septiques) régulièrement entretenues et curées.

Un réseau de collecte séparatif avec traitement par un séparateur d'hydrocarbures des eaux pluviales potentiellement souillées sera mis en place. Il permettra de collecter et traiter les eaux issues des voiries, des aires de travail et de stockage à risque (huiles, stockage et dépollution des véhicules hors d'usage (VHU), déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des stocks de déchets, etc.), les eaux de lavage et les eaux d'extinction incendie. La qualité des eaux issues du séchage de déchets non dangereux sera régulièrement contrôlée.

4.5 Environnement humain

Compte tenu du relief de « Red Rock », l'ECOSITE est isolé des principaux centres urbains, pôles résidentiels et axes de circulation de l'île. Le site est implanté en milieu rural, en pied de morne. Les premières habitations sont situées à un peu plus de 700 mètres du site, à vol d'oiseau.

De plus, le projet de création d'un sentier littoral continu de Cul-de-Sac à l'Anse Marcel via Grandes Cayes est prévu d'ici début 2022. Ce projet, porté par le Conservatoire du Littoral, entre dans le cadre du plan de relance (bénéficiaire de l'appel à projets « France vue sur mer »). La fréquentation de tourisme et de loisirs sur ce secteur, et donc la perception des nouveaux équipements, est ainsi appelée à augmenter.

Par ailleurs, une aire de décollage de parapente se situe à proximité de l'ECOSITE et engendre des survols directs de la zone du projet (atterrissage sur la plage de Grandes Cayes).

Les enjeux sur le milieu humain sont évalués comme faibles à modérés, compte tenu des différents usages à proximité du site.

4.6 Voies d'accès

À la suite de l'ouragan Irma en 2017, une piste a été construite en urgence pour servir d'accès à l'ISDND car la route située en contrebas au niveau de la plage était endommagée et en partie submergée. Dans le cadre du projet, il est prévu d'aménager et de pérenniser cette route d'accès.

L'étude d'impact indique que « *La pérennisation de cette nouvelle voie d'accès permettra de libérer le chemin côtier afin de le laisser aux seules activités touristiques, ludiques et sportives, sans conflits d'usages avec les allers et venues des camions.* »

Les travaux de viabilisation et les aménagements (caractéristiques géométriques, dimensionnement de la chaussée, dimensionnement de la couche de forme, dimensionnement des réseaux, etc) prévus pour cette route d'accès ne sont pas décrits dans l'étude d'impact.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact afin d'y intégrer les travaux de viabilisation et d'aménagement de la route d'accès à l'ECOSITE.

ANNEXE

Rubrique	Intitulé	Régime de classement	Positionnement du site
2712-2	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	A	- Aire VHU non dépollués : 300 m ² - Aire VHU dépollués : 100 m ² - Aire VHU dépollués compactés : 20 m ² - Aire de regroupement plastiques / pneus : 30 m ² - Aire de stockage huiles usagées : 15 m ² - Aire de stockage des filtres usagés : 15 m ² - Station de dépollution : 15 m ² Total : 495 m ²
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.	A	- Huiles usagées apportées par des professionnels (stockées en mélange avec les huiles issues du démantèlement des VHU) et huiles usagées issues de l'activité de ramassage agréé : 2 cuves de 30 m ³ , soit 54 t. - Batteries usagées apportées par des professionnels (stockées en mélange avec les batteries issues du démantèlement des VHU) : 1t. Total : 55 tonnes.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.	A	- Installation PI : préparation de CSR à partir de DND solides et de boues : 150 t/j - Presse à métaux : 7 t/h - Presse à balle : 1 t/h - Broyeur à verre : 1 t/h Total : 213 t/j
2791-2	Installation de production de chaleur ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible. 2. Autres installations	A	Installation PI : valorisation énergétique des CSR DND : - Moyenne : 22 000 t/an - Capacité : 30 000 t/an
3520	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets.	A	Valorisation de CSR DND : - Moyenne : 22 000 t/an sur 8 000 heures de fonctionnement minimal, soit 2,75 t/h - Capacité : 3,75 t/h
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération.	A	Fabrication de CSR DND : - Moyenne : 25 000 t/an de DND solides et 5 000 t/an de boues en moyenne sur 220 jours, soit 136 t/j - Capacité : 192 t/j (2 lignes de 4t/h)
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	E	Plastiques/cartons (vrac et balles) : 200 m ³
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	DC	- Aire de stockage GEM froids : 50 m ² - Aire de stockage des PAM, écrans et GEM hors froids : 78 m ² - Zone de stockage des DEEE avant expédition : 60 m ² Surface totale de 188 m ² , soit un volume d'environ 500 m ³
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	DC	Installation PI : OMr + CSR : 400 m ³ Citerne de récupération des huiles alimentaires usagées : 20 m ³ Cuve de stockage des boues de stations d'épuration collectives ou individuelles : 100 m ³ Volume total : 520 m ³
2793-2-b	Installation de collecte, transit, regroupement, tri ou autre traitement de déchets de produits explosifs (hors des lieux de découverte).	DC	Environ 1200 fusées de détresse classées 1.3, soit une quantité équivalente de 67,2 kg de matières actives.

Rubrique	Intitulé	Régime de classement	Positionnement du site
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	D	Surface de stockage des métaux de 600 m ²
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710.	D	<u>Zone tampon</u> : - 20 m ³ de graviers - 20 m ³ de sables - 30 m ³ de refus <u>Zone stockage</u> : - Sables 180 m ³ - Graviers 120 m ³ Total : 370 m ³
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de déchets issus de catastrophes naturelles.	D	Volume supérieur à 100 m ³
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	NC	Capacité équivalente de 5 m ³